



PRÉFET DE L'YONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne*

AUXERRE, le 24 FEV. 2012

*Unité Territoriale Nièvre/Yonne  
Subdivision Environnement  
ZI Plaine des Isles  
89 000 AUXERRE*

Affaire suivie par : Benjamin CUARTIELLES  
mél: benjamin.cuartielles@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 86 46 67 00 – Fax : 03.86.48.34.34

120096

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-=-=-=-

**110 BOURGOGNE**

à

**PACY-SUR-ARMANCON**

-=-=-=-

**RAPPORT D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
CEREALES**

-=-=-=-





*vue aérienne du site*

### **Activités**

La société exerce la même activité que depuis la mise en service des premières installations en 1968, à savoir la collecte, le séchage, le stockage et l'expédition de céréales.

Le site a aujourd'hui une capacité de stockage d'environ 50107 m<sup>3</sup>.

Suite à la fermeture de son silo de RAVIERES, l'exploitant a dans son dossier de régularisation administrative intégré son projet de transfert des capacités de stockages perdues par l'aménagement d'une extension du silo F (métallique). Cette extension est constituée de deux nouvelles cellules métalliques de 3400 m<sup>3</sup> chacune. La capacité totale de stockage serait donc portée à 56907 m<sup>3</sup>.

### **Effectif et horaires**

Le site emploie trois personnes de façon permanente. Les heures d'ouverture du site sont les suivants:

du lundi au jeudi : 8h-12h et 14h00-18h,  
vendredi : 8h-12h et 14h0-17h

Ces horaires peuvent être modifiés en période de collecte.

### **Situation administrative**

Les installations existantes bénéficient d'un récépissé de déclaration en date du 2 mars 1981, délivré au titre des rubriques 89.2, 153 bis et 253 C. Le site étant soumis à autorisation préfectorale, un dossier de demande d'autorisation a été déposé par l'exploitant en vue de sa régularisation administrative. Le tableau ci-après synthétise le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées avec les quantités pour lesquelles la société 110 BOURGOGNE demande l'autorisation d'exploiter.

Désignation des installations	Capacités des installations	Rubrique concernée	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	La capacité de stockage est de 56907 m <sup>3</sup> .	2160.1.a	A
Installation de combustion. Séchage du grain. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'installation est de 3,9MW	2910.A.2	DC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes	La quantité maximale de produit de désinsectisation est de 2 tonnes	1172	Non Classé
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage de fuel dans une cuve enterrée double peau de 10 m <sup>3</sup> . La capacité équivalente totale est de 2 m <sup>3</sup> .	1432	Non Classée
Stations service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Distribution de carburant pour le locotracteur pour un volume inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	1435	Non Classée
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage ou décortication des substances végétales ou de tous produits organiques naturels. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	La puissance installée des machines fixes est inférieure à 100 kW.	2260	Non Classée

Ce classement des activités vis-à-vis de la nomenclature officielle des ICPE est repris à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté.

## **2. ENQUETE PUBLIQUE, AVIS**

Ce chapitre est un résumé des avis reçus lors de l'enquête publique. Les observations et prescriptions associées à ces avis seront exposées en détail dans les chapitres de ce rapport consacrés à l'examen des nuisances et des risques.

### ***Enquête publique***

L'enquête publique s'est déroulée du 22 août au 23 septembre inclus.

Au cours de l'enquête publique, aucune observation n'a été émise dans le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au dossier d'autorisation.

### ***Avis des communes***

Les conseils municipaux d'ANCY-LE-FRANC et d'ANCY-LE-LIBRE ont émis un avis favorable.  
Les conseils municipaux de PACY-SUR-ARMANCON, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, LEZINNES et VIREAUX n'ont pas émis d'avis.

### ***Avis des services de l'État***

La délégation territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable au projet.

Le Service de la Sécurité Intérieure n'émet aucune remarque au dossier.

La Sous-Préfecture d'AVALLON n'émet pas d'objection concernant le dossier.

Le Conseil Général de l'Yonne émet un avis favorable.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) émet un avis favorable assorti d'observations concernant la sécurité routière, l'urbanisme et l'eau.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne émet un avis favorable assorti de recommandations concernant l'accès et la défense incendie.

## **3. EXAMEN DES NUISANCES**

### **3.1 Air**

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Les rejets se composent principalement des poussières liées au chargement et déchargement du grain ainsi que des rejets gazeux dus au trafic routier et au séchoir à grain.

Les rejets gazeux dus au trafic routier généré sont donc limités aux gaz d'échappement des moteurs des véhicules transitant sur le site ainsi qu'au rejet du séchoir composés essentiellement de dioxyde de carbone, de vapeur d'eau et d'air.

#### **Avis du service instructeur**

Les véhicules devront respecter un plan de circulation afin de limiter la vitesse et les manœuvres de ceux-ci.

*Cette prescription est reprise à l'article 3.1.1 du projet d'arrêté.*

### **3.2 Eau**

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

##### **Consommation :**

Le site n'est pas raccordé au réseau public de la commune de PACY-SUR-ARMANCON pour son alimentation en eau potable.

Il existe un pompage d'eau de nappe dépourvu de compteur pour l'alimentation en eau sanitaire. Des discussions sont en cours avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'ARGENTEUIL et de PACY (SIEAD) afin de réaliser les travaux de raccordement au site.

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires des personnes travaillant sur le site, soit environ 12 m<sup>3</sup>/an. Il n'y a pas d'usage d'eaux industrielles.

##### **Rejets :**

Les eaux domestiques usées, produites au niveau des locaux sont collectées et traitées par une installation composée d'une fosse septique.

Les eaux pluviales tombant sur les voiries étanches et les aires de manœuvre des véhicules seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de PACY-SUR-ARMANCON puis le canal de Bourgogne.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, constituées d'eaux propres seront dirigées vers le milieu naturel.

##### **Environnement :**

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection lié à un captage d'alimentation en eau potable.

Les installations se trouvent en bordure du canal de Bourgogne et à environ 350 mètres de l'Armançon.

#### **Avis des services de l'état**

La Direction Départementale des Territoires fait observer qu'un dispositif de traitement des eaux pluviales de type séparateur d'hydrocarbures doit être mis en place pour permettre un rejet compatible avec le milieu extérieur. Elle précise également que l'ouvrage de pompage d'eau de nappe doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de PACY-SUR-ARMANCON et qu'un totalisateur doit être installé. Enfin, dans le cadre de l'entretien des espaces verts, ce service indique que l'exploitant devra prendre en compte la directive nitrate et la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Le pétitionnaire indique que le séparateur d'hydrocarbures a été installé entre le 26 et le 31 mai 2011 et que toutes les eaux pluviales des aires de circulation sont collectées et dirigées vers cet équipement avant rejet. D'autre part, la démarche pour organiser les travaux de raccordement au réseau communal est en cours et nécessite du temps car elle fait intervenir plusieurs acteurs publics, notamment la mairie de PACY, le SIEAD et le Conseil Général. Le forage d'eau de nappe ne sera plus utilisé une fois le réseau de distribution d'eau potable en place. Enfin le pétitionnaire précise qu'aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts.

#### **Avis du service instructeur**

La consommation d'eau du site est uniquement due à la consommation pour les besoins sanitaires du personnel.

Le pompage d'eau de nappe ne sera plus autorisé, dès le raccordement des installations au réseau public réalisé.

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est prescrite à l'article 4.3.3 du projet d'arrêté.

La qualité des rejets d'eaux pluviales sera mesurée annuellement : les valeurs suivantes doivent être respectées :

PARAMÈTRE	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	50
HYDROCARBURES TOTAUX	5

Ces concentrations maximales sont proposées d'après :

- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales présentées en CODERST le 10 février 2005 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La surveillance proposée pour ces rejets est annuelle.

Une fois les travaux de raccordement des installations au réseau communal réalisés, le forage d'eau de nappe sera condamné et son utilisation interdite.

Ces prescriptions sont reprises au titre 4 du projet d'arrêté.

### **3.3 Déchets**

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Les déchets générés par le site sont de deux types : les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Les déchets dangereux sont composés des fûts d'insecticides vides. Ces fûts, environ 10 par an, sont envoyés en déchetterie.

Les déchets non dangereux sont principalement composés de déchets de céréales (poussières et issues de grain) et des déchets de bureau (papier, carton).

Les poussières et issues de grain (400 tonnes/an) sont valorisées en alimentation animale par la société LALLEMENT à VAL-DE-MERCY.

#### **Avis du service instructeur**

Les principes généraux de gestion des déchets sont définis au chapitre 5.1 du projet d'arrêté.

### **3.4 Bruit**

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Le site se situe dans une zone où il existe un trafic automobile lié à la présence de la RD 905 et au trafic ferroviaire avec la ligne PARIS-LYON. La première zone à émergence réglementée se situe au niveau de l'habitation la plus proche à environ 160 mètres au sud-est du site.

Les sources de bruit potentielles sont :

- le fonctionnement des équipements de ventilation du grain,
- le fonctionnement des équipements de manutention,
- la chute du grain lors des chargements/déchargements,
- le chargeur travaillant sur le site,
- les véhicules et trains venant livrer ou charger du grain.

Des mesures acoustiques ont été réalisées au cours de l'arrêt des installations de jour et de nuit aux 4 points suivants :

- limite de propriété sud-ouest le long du canal (P1),
- limite de propriété sud-est, le plus proche de la première ZER (P2),
- limite de propriété nord-ouest (P2),
- limite de propriété nord-est, le long de la voie ferrée (P4).

Les valeurs limites que les installations devront respecter sont les suivantes:

	<b>PÉRIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>PÉRIODE DE NUIT ALLANT DE 22H À 7H, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
P1	59 dB	32,5 dB
P2	55 dB	45 dB
P3	45 dB	35 dB
P4	64,5 dB	47 dB

#### **Avis du service instructeur**

Les niveaux sonores limites proposés dans le projet d'arrêté sont issus des niveaux sonores mesurés dans le cadre des campagnes des mesures réalisées au cours de l'élaboration du dossier par le pétitionnaire.

Le niveau de bruit à l'arrêt des installations étant supérieur à 45 dB, l'émergence admissible est de 5 dB en période de jour et de 3 dB en période de nuit.

Une campagne de mesures devra être réalisée a minima tous les cinq ans ou à la demande de l'inspection des installations classées afin de vérifier la conformité des installations en fonctionnement.

*Cette prescription est reprise à l'article 6.2. du projet d'arrêté.*

### **3.5 Pollution des sols**

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Une pollution des sols est en mesure de se produire lors d'un accident de manipulation ou lors d'une fuite. Les produits liquides concernés sont : le combustible nécessaire au fonctionnement du séchoir et les produits insecticides.

Afin de parer à ces situations, la cuve de combustible de 10 m<sup>3</sup>, qui remplacera les anciennes cuves de 30 m<sup>3</sup>, 40 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup>, sera placée sur rétention. De même, les produits insecticides, en fûts de 200 litres sont placés sur rétention.

#### **Avis du service instructeur**

Les stockages de liquides polluants devront être placés sur des rétentions de capacités adaptées aux produits et dont l'étanchéité pourra faire l'objet de vérifications.

Le site doit être équipé d'une vanne d'arrêt ou dispositif équivalent sur le séparateur d'hydrocarbures afin de limiter au maximum le risque de pollution en cas de déversement important de produit sur la voirie.

*Cette prescription est reprise à l'article 4.3.8.2. du projet d'arrêté.*

### ***3.6 Trafic Routier***

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Le trafic entrant induit à l'année par l'établissement est de 4015 véhicules dont une moitié provient des véhicules des agriculteurs et l'autre moitié provient des apports par camions de céréales d'autres sites. Le trafic sortant à l'année représente 276 camions. Il est à noter que la majeure partie des expéditions est réalisée par voie ferrée (91%).

Le trafic comptabilisé sur la RD 905 effectué par la DDT est de 89790 poids lourds par an, l'augmentation du trafic total poids lourds est de 4,8 % en moyenne sur l'année.

D'autre part, l'extension du silo F est prévue pour compenser la perte de stockage due à la fermeture du silo de RAVIERES. L'augmentation de la capacité permettra donc d'économiser les transferts de grains auparavant réalisés entre RAVIERES et PACY-SUR-ARMANCON pour l'expédition, soit 140 camions par an.

#### **Avis des services de l'état**

La Direction Départementale des Territoires précise que les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus. Elle préconise également qu'un régime de priorité devra être réalisé au débouché de la voie communale n°1, qu'une signalisation de danger devra être implantée sur la RD 118 de part et d'autre de la voie d'accès au site. Enfin ce service indique que la continuité hydraulique devra être assurée par des têtes d'aqueducs de sécurité conformes aux normes en vigueur.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Le pétitionnaire indique qu'il a pris contact avec la mairie de PACY-SUR-ARMANCON et le Conseil Général afin d'organiser la mise en place de la signalisation demandée et des têtes d'aqueducs de sécurité.

#### **Avis du service instructeur**

Le pétitionnaire s'étant rapproché des gestionnaires des voies afin de réaliser l'installation de la signalisation routière, celle-ci devra être réalisée suivant les recommandations préconisées au cours de l'enquête publique.

### ***3.7 Intégration paysagère***

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Les matériaux extérieurs sont constitués principalement de bardage de teinte neutre, les surfaces non imperméabilisées sont végétalisées.

Le projet d'extension du silo F prévoit une végétalisation permettant d'améliorer la vision depuis la RD 905 et tenant compte des caractéristiques de la ZNIEFF dans laquelle sont situées les installations. Il sera planté des peupliers, le long de la limite de propriété au niveau de l'extension.

#### **Avis du service instructeur**

Les abords de l'installation doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

### ***3.8 Biodiversité***

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Le site est implanté à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF n°3084, de type II « massif calcaire du Tonnerois Oriental » présentant un intérêt paysager avec des zones boisées comportant de nombreuses lisières et clairières cultivées, favorables aux grands espaces taillis, riches en végétation calcicole avec groupements xérophiles ainsi qu'un intérêt géomorphologique par ses formes karstiques.

#### **Avis du service instructeur**

Dans son projet d'extension, l'exploitant a pris en compte cet élément pour l'intégration paysagère prévue avec notamment la plantation de peupliers le long du silo F.

### **3.9 Santé**

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Les seuls produits susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations sont les poussières de grain et les produits agropharmaceutiques.

Les opérations de chargement et de déchargement de grains sont les principales sources d'émission de poussières, cependant ces émissions sont diffuses et restent circonscrites à un périmètre restreint aux abords ou à l'intérieur des bâtiments (fosses sous abris fermés par des portes métalliques. Enfin le seul produit agropharmaceutique utilisé sur le site est un produit de traitement insecticide du grain, présent en relativement faible quantité (10 fûts de 200 litres), de plus le produit est automatiquement pulvérisé sur le grain et n'entre jamais en contact direct avec le personnel.

#### **Avis du service instructeur**

Les installations disposent d'une aspiration centralisée des poussières sur l'ensemble des équipements de manutention, ce qui permet de limiter très significativement les émissions de poussières. D'autre part, du fait de leur présence en faible quantité, les produits agropharmaceutiques ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations.

### **3.10 Energie**

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

La consommation énergétique résulte des activités de stockage de grains (manutention, nettoyage), de séchage des grains et d'alimentation du locotracteur (alimentés en fuel). Elle s'établit à 800 MWh pour les besoins de fonctionnement du silo et 6000 litres de fuel pour les besoins du séchoir et du locotracteur.

## **4. EXAMEN DES RISQUES**

### ***Risques naturels***

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Le site n'est pas situé en zone inondable.

Le site est situé en zone 0 dite à risque sismique nul.

L'activité orageuse est jugée faible par rapport aux moyennes nationales.

L'analyse du risque foudre a été réalisée le 8 mars 2011. Elle conclut sur le fait que la protection actuellement en place répond à la norme NF-EN- 62305-2.

#### **Avis du service instructeur**

L'analyse du risque foudre des installations réalisée en mars 2011 indique que la protection contre la foudre de l'ensemble des installations existantes est satisfaisante et que la réalisation de l'étude technique de protection contre la foudre n'est pas nécessaire. Pour ce qui concerne l'extension du silo F, les mesures de protection contre la foudre devront être intégrées dès la construction du bâtiment.

*Cette prescription est reprise à l'article 7.2.4 du projet d'arrêté.*

### ***Risques technologiques***

#### **Résumé du dossier présenté en enquête publique**

Compte tenu de l'inventaire des dangers, les principaux risques au niveau des installations sont :

- le risque d'explosion,
- le risque incendie,
- le risque de pollution des eaux et des sols.

#### **Risque d'explosion :**

Le risque majeur dans les installations de stockage de céréales, de grains ou produit organique est le risque d'explosion en raison des dégagements de poussières inflammables occasionnés lors de manipulations de ces produits.

Sur l'ensemble des phénomènes dangereux répertoriés, les 8 scénarios d'accidents suivants ont été pris en compte et modélisés :

- explosion primaire dans la tour de manutention des silos A et B,
- explosion dans la galerie supérieure du silo A,
- explosion dans la galerie supérieure du silo A,
- explosion primaire dans la tour de manutention du silo C,
- explosion dans la galerie supérieure du silo C,
- explosion primaire dans la tour de manutention du silo D,
- explosion primaire dans la tour de manutention du silo E,
- explosion dans la tour de manutention du silo F et de son extension.

Sur ces 8 scénarios, 2 ont effets irréversibles qui sortent des limites de propriété (effets indirects par bris de vitres sur l'homme) sur la voie communale n°1 et en partie Nord du site.

N°	Scénario	Effet	Zone des effets létaux significatifs 200 mbar	Zone des effets létaux (1% de létalité) 140 mbar	Zone des effets irréversibles 50 mbar	Zone de bris de vitres 20 mbar	Projections (m)
1	explosion primaire dans la tour de manutention des silos A et B	Surpression	7,5 m	11,5 m	25,5m	51,5 m	29 m
2	explosion primaire dans la tour de manutention du silo C	Surpression	4,5 m	7 m	15,5 m	31 m	31 m

Les probabilités d'occurrence de ces scénarios sont les suivantes:

N°	Scénario	Probabilité *	Niveau de gravité**
1	explosion primaire dans la tour de manutention des silos A et B	D	3
2	explosion primaire dans la tour de manutention du silo C	D	3

\* La classe de probabilité D définit l'événement étudié comme très improbable d'après l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

\*\* les niveaux de gravité 3 correspondent à des événements qualifiés d'important.

Au regard des mesures compensatoires de prévention et de protection mises en œuvres, le niveau de risque des scénarios retenus est considéré comme acceptable (événements qualifiés de très improbables).

En ce qui concerne la gravité, aucun scénario ne se situe dans une zone inacceptable.

#### Effets dominos :

Les seules communications directes existantes sont localisées au niveau du silo A. Elles sont les suivantes :

- tour des silos A et B avec la galerie supérieure des cellules du silo A,
- tour du silo D avec la galerie des cellules du silo A.

Une porte de séparation entre la tour du silo D et la galerie des cellules du silo A assure le rôle de découplage afin de limiter le risque de propagation d'une explosion. L'exploitant a également prévu l'installation de portes de découplage dans la tour de manutention des silos A et B.

En ce qui concerne les autres silos (B, C, D, E, F), Il n'y a pas d'effet domino à attendre en cas d'explosion dans un silo vers un autre silo, ceux-ci étant totalement distincts et éloignés entre eux, ils ne comprennent pas de volume de bâtiment formant liaison (type galerie ou tour de manutention). Ils ne communiquent entre eux que par des transporteurs à chaîne.

#### Moyens de prévention et de protection :

Afin de limiter au maximum les phénomènes d'ignition et le risque d'explosion de poussières les moyens de prévention et de protection suivants ont été mis en place et sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral:

- procédure de nettoyage des installations,
- aspiration centralisée de tous les circuits de manutention et de nettoyage du grain,
- consignes de sécurité,

- interdiction de fumer,
- permis de feu,
- mesure de température du grain par sondes thermométriques dans chaque cellule de stockage,
- mesure de la qualité du grain arrivant sur site (température et humidité),
- consigne d'intervention en cas d'auto-échauffement,
- inertage des cellules béton des silos a, B et C,
- surface soufflables et d'événements en quantité adaptée,
- protection contre la foudre,
- mise à la terre des équipements,
- installations électriques adaptées aux zones à atmosphères explosibles,
- vérification annuelle des installations électriques,
- formation du personnel aux risques d'explosion de poussières.

#### Risque incendie :

Le risque incendie se concentre essentiellement dans les cellules de stockage du grain. Les causes de cet événement peuvent être l'apport d'une source d'ignition ou bien un auto-échauffement du grain.

Au regard des mesures compensatoires de prévention et de protection mises en œuvre ce scénario n'a pas fait l'objet de modélisation de flux thermiques.

#### Défense incendie

La défense incendie du site est assurée par :

- des colonnes sèches dans chacune des tours de manutention,
- des extincteurs adaptés aux risques, maintenus en état de fonctionnement et répartis à l'intérieur des bâtiments et à proximité des dégagements,
- le canal de Bourgogne.

#### Traitement des eaux d'extinction incendie :

En cas d'incendie, seules les parois extérieures des cellules de stockage seront arrosées, la pollution potentielle des eaux d'extinction incendie ne pourrait provenir que de la présence potentielle d'hydrocarbures au sol, le site ne stockant ni produits phytosanitaires ni engrais. Les eaux seront collectées sur les surfaces imperméabilisées par les différents avaloirs puis dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant rejet au milieu naturel.

#### Risque de déversement :

Le risque de déversement de produits dangereux (fuel, produits agropharmaceutiques) se trouve limité par le fait que ces produits se trouveront sur rétention.

#### Risque toxique

Le risque toxique n'a pas été étudié en raison de la quantité relativement faible des produits combustibles représentés par le stockage des produits agropharmaceutiques et du combustible.

#### **Avis du service d'incendie et de secours**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours indique que la défense incendie doit être assurée par la disponibilité d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h durant deux heures, soit 240 m<sup>3</sup>. Le SDIS précise que cet objectif peut être satisfait par un réseau de distribution débitant au moins 120 m<sup>3</sup>/h durant deux heures, par des réserves incendie (240 m<sup>3</sup>) utilisables en toute saison ou par la combinaison des deux solutions. Ce service rappelle également que le canal de Bourgogne n'est pas considéré comme un point d'eau pérenne. En période de chômage de celui-ci, la défense incendie du bâtiment ne pourrait être assurée correctement.

En ce qui concerne l'accès au site, le SDIS indique que la voirie du site devra être complétée par une voie d'accès en enrobée de 10 mètres de large entre les cellules du projet d'extension et la limite de propriété, jusqu'à la plate-forme du cyclo-filtre.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Le pétitionnaire indique que le projet détaillé dans le permis de construire répond aux exigences d'accès demandées, comme l'indique le plan de masse.

Après s'être rapproché des services de secours, le pétitionnaire prévoit l'installation d'une réserve incendie totale de 240 m<sup>3</sup> composée de deux cuves de 120 m<sup>3</sup> disposés coté Sud et coté Nord des silos métalliques E et F .

#### **Avis du service instructeur**

##### **Risque d'explosion :**

Au regard des mesures compensatoires de prévention et de protection mises en œuvres, le niveau de risque (événements qualifiés de très improbables) et de gravité des scénarios retenus peut être considéré comme acceptable.

Les prescriptions particulières applicables aux activités de stockage de grain sont reprises au chapitre 8 du projet d'arrêté.

##### **Risque incendie :**

Le risque sera limité par le fait que la température du grain sera surveillée à l'aide de sondes thermométriques pour l'ensemble des cellules de stockage.

##### **Eaux d'extinction en cas d'incendie :**

Au regard du caractère potentiellement peu polluant des eaux d'extinction incendie, il ne s'avère pas nécessaire que celles-ci doivent être confinées sur site. Elles devront cependant transiter par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour traiter un débit de 100 l/s, soit trois fois le débit des eaux d'extinction incendie.

*Cette prescription est reprise à l'article 4.3.8.3 du projet d'arrêté.*

#### **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Seules les zones des effets indirects par bris de vitres sur l'homme sortent des limites de propriété du site et impactent la voie communale n°1 longeant le site. D'autre part, les habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont éloignés d'une distance supérieure aux distances réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos. Les installations n'entrent donc pas dans la liste des silos sensibles (Silos à Enjeux Très Importants, SETI).

Un rapport présentant les éléments nécessaires à la réalisation du porter à connaissance est envoyé par ailleurs à M. le Préfet de l'Yonne.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, les prescriptions ci-jointes proposées au présent rapport pour réglementer les activités de la société 110 BOURGOGNE permettent d'assurer une protection suffisante des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Dans ces conditions, il peut être donné une suite favorable à la demande de la société 110 BOURGOGNE d'exploiter ses installations.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent rapport.

<b>Rédacteur :</b>	<b>Vérificateur :</b>	<b>Approbateur :</b>
L'Inspecteur des Installations Classées Benjamin CUARTIELLES	La Chef de subdivision environnement Lydie VINCENT	Le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne, Laurent DENIS
		